



## Arrêt

**n° 210 342 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de M. D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2018, par X , qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'une « *décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, notifiée le 12 septembre* », prise le 29 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Il a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, les 15 septembre 2013 et 5 septembre 2016.

1.3. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a transmis des renseignements à la Ville de Liège à la suite d'une demande de cohabitation légale, potentiellement de complaisance, du requérant.

1.4. Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 26 mars 2017, contrôlé alors qu'il travaillait sans permis de travail, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro X.

Le 25 septembre 2018, par le biais de mesures provisoires, le requérant a sollicité que sous examiné, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension précédemment introduite. Le 28 septembre 2018, par son arrêt n°210 341 du 28 septembre 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension pour défaut d'extrême urgence.

1.6. Le 7 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille de citoyen de l'Union, en sa qualité de cohabitant légal d'une ressortissante belge, Madame N. B..

Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro 211 132 et est actuellement pendant.

1.7. Le 28 novembre 2017, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement du projet de mariage en séjour illégal ou en situation précaire. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a transmis des renseignements sur la situation administrative du requérant à la Ville de Liège.

Le 2 mars 2018, le requérant a épousé Madame N. B., de nationalité belge.

1.8. Le 8 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 29 août 2018, la partie défenderesse a pris une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour* ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Monsieur,*

*En date du 08/03/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [B. N.] , NN : [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de 3 ans prise le 26/03/2017, vous notifiée le 26/03/2017 , qui est toujours en vigueur. En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la*

date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre.

De plus, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire ; ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, si le conjoint n'est pas obligée de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre volontairement en Tunisie avec vous, le temps de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre. On peut donc en conclure qu'un retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Conclusion : Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 08/03/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 26/03/2017 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour. »

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **2.2.1. *L'interprétation de cette condition***

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

#### *2.2.2. L'appréciation de cette condition*

2.2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient ce qui suit :

*« Ainsi qu'exposé, l'épouse du requérant ne peut se rendre en Turquie durant trois ans en compagnie du requérant, d'une part en raison de son état de santé, et, d'autre part, au motif qu'elle doit poursuivre les relations qu'elle entretient avec ses enfants belges, qui vivent principalement avec leur père en Belgique.*

*De plus le requérant a trouvé un emploi depuis mai 2018 et contribue à la vie du ménage. Travail qu'il a du [sic] abandonner à la suite de la décision litigieuse.*

*La décision porte atteinte à la vie familiale et privée du requérant.*

*Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n) 130.021 du 8 avril 2004, Mongongu). »*

2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Dès lors qu'elle ne contraint pas le requérant à quitter le territoire du Royaume, elle ne porte pas atteinte à sa vie privée et familiale.

S'agissant du travail du requérant, force est de constater que le préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué, découle de la seule application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. A elle seule, cette application ne peut être considérée comme un préjudice grave difficilement réparable. La partie requérante plaide toutefois que la décision attaquée *« empêche de subvenir aux besoins du ménage »*. Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que son soutien serait à ce point essentiel pour permettre à son épouse, qui disposait avant leur mariage, et dispose toujours d'une aide sociale, de subvenir à ses besoins essentiels.

Enfin, la partie requérante n'indique en rien en quoi, *in casu*, le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, l'argumentation de la requête évoquant en substance la durée moyenne du délai de traitement des recours, demeurant hypothétique.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie.

L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

2.4. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit, par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé

Le greffier

Le président,

C. NEY

J. MAHIELS